

Cote du document: EB 2018/125/R.13
Point de l'ordre du jour: 3) f)
Date: 31 octobre 2018
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Proposition de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA visant à favoriser la collaboration du Fonds avec le secteur privé

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Paul Winters
Vice-Président adjoint
téléphone: +39 06 5459 2189
courriel: p.winters@ifad.org

Alvaro Lario
Vice-Président adjoint
Responsable des finances en chef
et Contrôleur principal
téléphone: +39 06 5459 2403
courriel: a.lario@ifad.org

Katherine Meighan
Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Mylène Kherallah
Conseillère technique principale
au niveau mondial
Finance, entreprises et marchés ruraux
Division production durable,
marchés et institutions
téléphone: +39 06 5459 2569
courriel: m.kherallah@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Chef de l'Unité des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-cinquième session
Rome, 12-14 décembre 2018

Pour: Approbation

Recommandation pour approbation et transmission au Conseil des gouverneurs

Le présent rapport porte sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord portant création du FIDA et aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, qui ont trait à la capacité du FIDA d'accorder des financements dans le secteur privé. Le Conseil d'administration est invité:

- a) à examiner et à approuver le présent rapport, qui inclut, en annexe, les projets de résolution du Conseil des gouverneurs apportant lesdites modifications;
- b) à approuver la transmission du présent rapport au Conseil des gouverneurs et à lui recommander d'adopter lesdits projets de résolution à sa quarante-deuxième session, qui se tiendra en février 2019.

Proposition de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA visant à favoriser la collaboration du Fonds avec le secteur privé

I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur les modifications à apporter à l'Accord portant création du FIDA (ci-après, l'"Accord") et aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA (ci-après, les "Principes"), qui ont pour objet de mettre le FIDA en mesure de renforcer sa collaboration avec le secteur privé. Après examen et approbation par le Conseil d'administration en décembre 2018, le présent document sera transmis sous forme de rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs, accompagné d'une recommandation invitant ce dernier à adopter les projets de résolution joints en annexe à sa quarante-deuxième session, qui se tiendra en février 2019.
2. Le FIDA, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) estiment qu'il faudra investir 265 milliards d'USD de plus par an pour éliminer la faim d'ici à 2030¹. À la suite de l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba, la collaboration stratégique avec le secteur privé afin de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est une priorité pour que les banques multilatérales de développement augmentent autant qu'il est possible la valeur de leurs investissements.
3. Dans le cadre de la reconfiguration du modèle axé sur les pays, le FIDA entend développer la collaboration avec le secteur privé et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) et des producteurs privés du monde rural et de leurs organisations à des financements à court, moyen et long terme. Aujourd'hui, 70% de l'ensemble des projets du FIDA sont axés sur le développement des chaînes de valeur, et le secteur privé local² est d'ores et déjà mentionné en qualité de partenaire dans plus de 50% des prêts et dons du FIDA.

¹ FAO, FIDA et PAM, *Objectif faim zéro: Le rôle crucial des investissements dans la protection sociale et l'agriculture* (Rome: FAO, 2015).

² Ces entités privées sont notamment des banques commerciales, des institutions de microfinancement, des fournisseurs d'intrants, des entreprises de location de matériel, des vulgarisateurs et conseillers privés, des collecteurs, des transformateurs, des grossistes, des détaillants et des exportateurs.

4. Toutefois, le FIDA a conscience qu'il existe un écart important entre l'offre et la demande d'appui aux PME rurales et aux intermédiaires qui répondent aux besoins des petits paysans et autres producteurs ruraux pauvres (par exemple les fournisseurs d'intrants, les négociants, les transformateurs de produits agricoles). Le FIDA dispose d'un avantage comparatif pour combler ce fossé grâce à sa connaissance du monde rural et à son vaste portefeuille de projets et programmes dans le cadre desquels il collabore avec ces entités privées implantées en milieu rural.
5. Le modèle de partenariat public-privé-producteurs (4P) est une démarche systématique d'implication du secteur privé local ainsi que des petits exploitants et de leurs organisations, ces deux partenaires intervenant sur un pied d'égalité dans les projets appuyés par le FIDA. Le Fonds d'investissement pour l'entrepreneuriat agricole (ABC), un fonds de financement mixte qui sera lancé début 2019, contribuera à répondre à l'essor de la demande de milliers de petits paysans et d'entreprises agricoles rurales qui sont confrontés à des obstacles structurels qui les empêchent d'attirer les services financiers nécessaires au développement de leur activité. La mise en place de mécanismes financiers plus novateurs permettra au FIDA de favoriser un développement inclusif; il s'agit d'améliorer l'accès à des financements à court, moyen et long terme, ce qui se traduira par la création de marchés et de services à l'intention des petits producteurs pauvres, en particulier les femmes et les jeunes.
6. Pour aller de l'avant et honorer les engagements qu'il a souscrits au titre de la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA11), le Fonds s'attachera à renforcer la collaboration avec le secteur privé moyennant la révision de la Stratégie concernant le secteur privé. Afin d'atteindre cet objectif, il mettra cette stratégie à profit pour rationaliser et expliciter aussi bien l'apport de fonds du secteur privé au FIDA que le financement du secteur privé par le FIDA. À cet égard, le FIDA privilégiera les investissements dans les zones rurales qui permettent de réduire les risques et de créer un cadre porteur. Il jouera le rôle d'assembleur de financements et d'intermédiaire afin d'attirer massivement les investissements privés vers les zones rurales en aidant les petits producteurs, les "agripreneurs" (entrepreneurs agricoles) et leurs organisations à devenir des partenaires d'activité compétitifs et, ce faisant, à mieux répondre aux besoins des petits paysans pauvres qui constituent le groupe cible du FIDA. Afin de faire en sorte que le FIDA s'acquitte de son mandat – aussi bien pour les initiatives en cours que pour les initiatives à venir –, ce rapport propose des modifications de l'Accord et des Principes visant à donner au FIDA la possibilité de collaborer plus efficacement avec le secteur privé.
7. Il est actuellement stipulé dans l'Accord que seuls des États en développement qui sont membres du Fonds ou des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participant peuvent bénéficier d'un financement du FIDA. En proposant ce nouveau cadre, le FIDA s'attache à diversifier son portefeuille de prêts, dont il élargit la portée pour en faire bénéficier des partenaires du secteur privé et pour investir dans des fonds de participation et d'autres méthodes de financement s'adressant aux PME rurales et aux petites coopératives paysannes. Cela permettra au FIDA de financer un éventail plus large de projets qui favorisent la petite agriculture, les solutions intelligentes face au climat, les techniques après récolte de nature à réduire les pertes de produits alimentaires et une production agricole durable.
8. Les règles, notamment en ce qui concerne les plafonds et les mesures d'atténuation des risques, seront approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration.

9. Tous les financements d'activités relevant du secteur privé devront respecter les procédures d'examen et d'approbation en vigueur, y compris l'approbation par le Conseil d'administration.

II. Proposition de modification de l'Accord portant création du FIDA

10. Les modifications suivantes sont proposées afin d'intensifier la collaboration du FIDA avec le secteur privé, de manière à répondre à l'essor de la demande des États membres, qui souhaitent que le Fonds renforce les effets positifs obtenus en étendant son action aux financements en faveur des entreprises et des organismes appartenant au secteur privé. Le FIDA sera ainsi en mesure d'accorder des prêts directement aux coopératives de petits paysans et aux PME, ou d'agir de manière indirecte en investissant des capitaux dans les fonds de participation ou d'autres mécanismes de financement qui proposent des services financiers et consultatifs à ces groupes cibles.
11. Il est proposé de modifier les sections 1 b), 2 a) et 2 f) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 1 b) de l'article 7:

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds ~~ou~~. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.

Section 2 a) de l'article 7:

Le Fonds peut accorder des moyens financiers sous forme de prêts, de dons, et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, d'apports de fonds propres ou d'autres moyens, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée. Le Fonds peut aussi accorder, par décision du Conseil d'administration, des moyens financiers supplémentaires pour la conception et l'exécution de projets et programmes financés par ses prêts, ses dons, et le mécanisme de la soutenabilité de la dette, des apports de fonds propres ou d'autres moyens.

Section 2 f) de l'article 7:

L'accord de prêt, ou tout autre accord jugé approprié, est conclu, ~~pour~~ dans chaque ~~cas~~ prêt, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme convenu.

12. Il est recommandé que les modifications proposées soit adoptées par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord.

III. Règles relatives à la modification de l'Accord portant création du FIDA

13. Aux termes de l'article 12 de l'Accord, c'est au Conseil des gouverneurs qu'il appartient d'adopter une modification de l'Accord. Une modification peut être proposée par un État membre du Fonds ou par le Conseil d'administration. Lorsque la proposition émane du Conseil d'administration, il est tenu de présenter sa recommandation au Conseil des gouverneurs et de la communiquer au Président du FIDA, qui en avise alors tous les États membres. L'adoption d'une proposition de modification par le Conseil des gouverneurs exige un vote à la majorité des

quatre cinquièmes du nombre total des voix. À l'exception de quatre cas particuliers, cette procédure ne requiert pas l'assentiment des États membres et prend effet à la date fixée dans la résolution.

14. L'article 12 de l'Accord est libellé comme suit:

"a) À l'exception de ce qui a trait à l'annexe II:

- i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.
- ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. À moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier:
 - A) le droit de se retirer du Fonds;
 - B) les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord;
 - C) la limitation de responsabilité prévue à la section 3 de l'article 3;
 - D) la procédure d'amendement du présent Accord;n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.

- b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.
- c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur."

15. L'article 34.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs précise en outre que:

"Les amendements à l'Accord sont votés par le Conseil des gouverneurs à une majorité d'au moins quatre cinquièmes du nombre total des voix, mais pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II de l'Accord, les amendements sont adoptés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes de ladite annexe."

16. Les modifications figurant dans le projet de résolution présenté pour adoption conformément à la procédure prévue à l'article 12 de l'Accord ne font pas partie des exceptions prévues aux alinéas a) ii) A), B), C) et D) de l'article 12 de l'Accord et n'exigent donc pas l'assentiment des États membres.

17. En application de l'alinéa a) ii) de l'article 12, les modifications entrent en vigueur trois mois après l'adoption du projet de résolution par le Conseil des gouverneurs, à moins que ce dernier ne fixe une autre date. Dans le cas présent, le dernier paragraphe du projet de résolution précise que les modifications entreront en vigueur à la date de l'adoption par le Conseil d'administration de la Stratégie concernant le secteur privé.

IV. Proposition de modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

18. Outre les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Accord, qui donneront au FIDA la latitude de collaborer avec le secteur privé, il est également nécessaire de

modifier les Principes afin de mettre en place de nouveaux produits qui permettront au FIDA d'accorder des prêts à des organismes et entreprises appartenant au secteur privé, y compris des fonds d'investissement. Cette proposition est conforme à la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord, qui stipule que l'octroi d'un financement par le Fonds "est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs [...]". La mise en place de nouveaux instruments de financement, selon les termes proposés dans le projet de révision des Principes, à savoir "prêts au secteur privé" et "apports de fonds propres ou autres moyens", fera l'objet d'une politique approuvée par le Conseil des gouverneurs. Selon les termes du paragraphe 4 des Principes, le Conseil des gouverneurs, "tout en conservant la prérogative d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui régissent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements relève principalement de la responsabilité du Conseil d'administration [...]". Dans cette optique, le cadre général de la collaboration du FIDA avec le secteur privé sera établi en vertu de la Stratégie concernant le secteur privé révisée, qui sera présentée au Conseil d'administration en avril 2019. Cette nouvelle stratégie sera formulée à partir de la stratégie actuelle, qui a été approuvée en décembre 2011. Elle permettra de répercuter les nombreux changements intervenus depuis 2011, dont l'élaboration du modèle 4P du FIDA, la création du fonds ABC, les partenariats structurés que le FIDA a noués à l'échelle mondiale avec des entreprises multinationales et les autres accords de cofinancement et de partenariat public-privé visant à faciliter les investissements privés dans les zones rurales et à maximiser les résultats obtenus dans un cadre décentralisé. En outre, cette nouvelle stratégie proposera une feuille de route résolument tournée vers l'avenir et exposera les principes et critères fondamentaux qui doivent guider les investissements dans le secteur privé.

19. Les sections des Principes qu'il est proposé de modifier sont indiquées ci-après (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
 3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds." En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectifs le cadre de transition et la collaboration avec le secteur privé."
11. **Critères relatifs aux projets et programmes pays.** Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront autant que possible des programmes d'options stratégiques pour les pays, axés sur les résultats ou d'autres stratégies qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.

[...]

13. **Exécution des projets et programmes.** Les projets et programmes financés par le Fonds doivent être exécutés en conformité avec les règles relatives à la passation des marchés de fournitures et de services financés sur les ressources du Fonds, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, et avec les politiques adoptées périodiquement par le Conseil d'administration en matière de lutte contre la corruption, d'audit et de supervision. Les accords de financement conclus avec les États membres sont soumis aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole, telles qu'établies par le Conseil d'administration. Les accords de financement conclus avec des organismes et entreprises appartenant au secteur privé sont soumis aux dispositions de la Stratégie concernant le secteur privé adoptée par le Conseil d'administration. Les projets et programmes sont supervisés par le Fonds en application de la Politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution arrêtée par le Conseil d'administration.

[...]

IV. Conditions de financement

15. En tenant dûment compte de sa viabilité à long terme et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons, et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, d'apports de fonds propres ou d'autres moyens. Ces financements accordés par le Fonds à des organismes et entreprises appartenant au secteur privé auront pour objet d'aider le Fonds à atteindre les objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'Accord, et ne sauraient en aucun cas excéder les limites prudentielles à l'échelle de chaque projet ou programme ou à l'échelle du portefeuille, telles qu'elles sont définies aux termes du cadre et des principes de gestion des risques en vigueur au FIDA.

A. Prêts³

a) Prêts au secteur public

[...]

b) Prêts au secteur privé

Le Fonds consentira des prêts aux entités du secteur privé conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

e) Apports de fonds propres ou autres moyens

Le Fonds consentira des financements sous forme d'apports de fonds propres ou d'autres moyens conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

³ Il est proposé que le paragraphe 15 a), qui traite des prêts, soit subdivisé ainsi: a) prêts au secteur public; b) prêts au secteur privé. La section qui traite des prêts au secteur public n'appelle aucune modification puisqu'elle continuera de s'appliquer aux financements sous forme de prêts accordés par le FIDA à ses États membres emprunteurs.

V. Mise en œuvre des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Principes

20. Comme il a déjà été indiqué, aux termes du paragraphe 4 des Principes, le Conseil des gouverneurs, "tout en conservant la prérogative d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui régissent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements relève principalement de la responsabilité du Conseil d'administration". Le paragraphe 18 prévoit en outre que: "Le Conseil d'administration arrêtera périodiquement de nouvelles politiques de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif du Fonds". Sur le fondement de cette prérogative, et compte tenu de la nécessité que le FIDA dispose de toute la latitude possible pour collaborer avec le secteur privé, une nouvelle Stratégie concernant le secteur privé sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration en avril 2019.

VI. Conclusion

21. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que le Conseil d'administration présente au Conseil des gouverneurs pour adoption à sa quarante-deuxième session, qui se tiendra en février 2019, les deux résolutions dont le texte est joint.

Projet de résolution ____/XLII

Modification de l'Accord portant création du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant étudié le rapport EB 2018/125/[R.X] du Conseil d'administration intitulé "Proposition de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA visant à favoriser la collaboration du Fonds avec le secteur privé";

Ayant pris acte de la proposition de modifier l'Accord portant création du FIDA, formulée conformément à l'article 12 dudit Accord;

Prenant acte du rapport et de la recommandation que le Conseil d'administration lui a soumis conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Agissant en vertu de l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Adopte l'Accord portant création du FIDA tel que modifié ci-après, qui prendra effet à la date de l'approbation par le Conseil d'administration de la version révisée de la Stratégie du FIDA concernant le secteur privé:

Décide ce qui suit:

1. **La section 1 b) de l'article 7** est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds ~~et~~. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.

2. **La section 2 a) de l'article 7** est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Le Fonds peut accorder des moyens financiers sous forme de prêts, de dons, ~~et~~ d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, d'apports de fonds propres ou d'autres moyens, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée. Le Fonds peut aussi accorder, par décision du Conseil d'administration, des moyens financiers supplémentaires pour la conception et l'exécution de projets et programmes financés par ses prêts, ses dons, ~~et~~ le mécanisme de la soutenabilité de la dette, des apports de fonds propres ou d'autres moyens.

3. **La section 2 f) de l'article 7** est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

L'accord de prêt, ou tout autre accord jugé approprié, est conclu, ~~par~~ dans chaque cas ~~prêt~~, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme convenu.

Projet de résolution .../XLII

Révision des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié la proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA soumise par le Conseil d'administration, telle qu'elle est présentée dans le document GC 42/L.X;

Adopte les Principes et critères applicables aux financements du FIDA tels que modifiés ci-après, qui prendront effet à compter de l'adoption par le Conseil d'administration de la version révisée de la Stratégie du FIDA concernant le secteur privé;

Charge le Président du FIDA de tenir à jour un récapitulatif des principes et orientations adoptés par le Conseil d'administration en vertu des Principes et critères applicables aux financements du FIDA tels qu'adoptés dans les termes ci-après.

Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 3 de la section I des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):
 3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais par la suite le document n'a pas été mis à jour ou révisé. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds." En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté les Principes et critères applicables aux financements du FIDA en février 2013. En 2018 et en 2019, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectifs le cadre de transition et la collaboration avec le secteur privé.
2. Le paragraphe 11 de la section III des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
 11. **Critères relatifs aux projets et programmes pays.** Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront autant que possible des programmes d'options stratégiques pour les pays, axés sur les résultats ou d'autres stratégies qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.

3. Le paragraphe 13 de la section III des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):
13. **Exécution des projets et programmes.** Les projets et programmes financés par le Fonds doivent être exécutés en conformité avec les règles relatives à la passation des marchés de fournitures et de services financés sur les ressources du Fonds, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, et avec les politiques adoptées périodiquement par le Conseil d'administration en matière de lutte contre la corruption, d'audit et de supervision. Les accords de financement conclus avec les États membres sont soumis aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole, telles qu'établies par le Conseil d'administration. Les accords de financement conclus avec des organismes et entreprises appartenant au secteur privé sont soumis aux dispositions de la Stratégie concernant le secteur privé adoptée par le Conseil d'administration. Les projets et programmes sont supervisés par le Fonds en application de la Politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution arrêtée par le Conseil d'administration.

Conditions de financement, section IV

4. Le paragraphe 15 des Principes est modifié de manière à répercuter la modification apportée à la section 2 a) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
15. En tenant dûment compte de sa viabilité à long terme et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons, et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette, d'apports de fonds propres ou d'autres moyens. Ces financements accordés par le Fonds à des organismes et entreprises appartenant au secteur privé auront pour objet d'aider le Fonds à atteindre les objectifs qui lui sont assignés en vertu de l'Accord, et ne sauraient en aucun cas excéder les limites prudentielles à l'échelle de chaque projet ou programme ou à l'échelle du portefeuille, telles qu'elles sont définies aux termes du cadre et des principes de gestion des risques en vigueur au FIDA.
5. Le paragraphe 15 a) qui traite des prêts est subdivisé ainsi: a) prêts au secteur public; b) prêts au secteur privé. Les paragraphes 15 b) relatif aux dons et 15 c) relatif au mécanisme de soutenabilité de la dette deviennent respectivement les paragraphes 15 c) et 15 d). Le paragraphe 15 de la section IV des Principes est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné):

A. Prêts

a) Prêts au secteur public

[...]

b) Prêts au secteur privé

Le Fonds consentira des prêts aux entités du secteur privé conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

6. Un nouvel alinéa e) est ajouté au paragraphe 15 de manière à répercuter la modification apportée à la section 2 a) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA (le texte ajouté est souligné):

e) Apports de fonds propres ou autres moyens

Le Fonds consentira des financements sous forme d'apports de fonds propres ou d'autres moyens conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.